

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 99

3 mai 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/181/CEE :

Décision du Conseil, du 30 mars 1971, portant conclusion de l'accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication 1

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication 3

71/182/CEE :

Décision du Conseil, du 30 mars 1971, portant conclusion de l'accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark . . . 4

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark 6

Commission

71/183/CEE :

Décision de la Commission, du 14 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71 7

71/184/CEE :

Décision de la Commission, du 14 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 . . . 9

Sommaire (suite)

71/185/CEE :
Décision de la Commission, du 14 avril 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 10

71/186/CEE :
Décision de la Commission, du 14 avril 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71 11

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 30 mars 1971

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

(71/181/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire, pour une durée de trois ans, l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication, signé à Bruxelles le 22 juillet 1970, conformément à l'article 8 dudit accord ;

considérant toutefois que, par son règlement (CEE) n° 1196/70 ⁽¹⁾ portant conclusion de l'accord précité, le Conseil a lié la durée de validité dudit accord avec celle de l'accord avec le Danemark ; qu'il convient dès lors de prévoir que si l'accord avec le Danemark prend fin de manière anticipée, la Communauté peut dénoncer l'accord avec l'Autriche moyennant préavis d'un mois, auquel cas la Communauté et l'Autriche s'engagent à entrer en négociation pour examiner les conséquences résultant de cette nouvelle situation,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Autriche reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication, et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 27.6.1970, p. 1.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale de la mission de l'Autriche, du 3 mars 1971, demandant au titre de l'article 8 de l'accord sur le bétail de fabrication, signé à Bruxelles le 22 juillet 1970, la prorogation dudit accord pour une période de trois ans.

J'ai l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne, de vous faire connaître l'accord du Conseil pour une prorogation de l'accord précité pour une période triennale à compter du 1^{er} avril 1971. Il est entendu que, au cas où l'accord bilatéral entre la Communauté économique européenne et le Danemark pour le bétail de fabrication prend fin, la Communauté peut dénoncer le présent accord moyennant préavis d'un mois. Toutefois, si le présent accord devait prendre fin, la Communauté et l'Autriche s'engagent à entrer en négociation pour examiner les conséquences résultant de cette nouvelle situation sur le plan des relations entre les deux parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur. ,

Vous avez bien voulu, par lettre du , me faire, au nom de la Communauté économique européenne, la communication suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à la note verbale de la mission de l'Autriche, du 3 mars 1971, demandant au titre de l'article 8 de l'accord sur le bétail de fabrication, signé à Bruxelles le 22 juillet 1970, la prorogation dudit accord pour une période de trois ans.

J'ai l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne, de vous faire connaître l'accord du Conseil pour une prorogation de l'accord précité pour une période triennale à compter du 1^{er} avril 1971. Il est entendu que, au cas où l'accord bilatéral entre la Communauté économique européenne et le Danemark pour le bétail de fabrication prend fin, la Communauté peut dénoncer le présent accord moyennant préavis d'un mois. Toutefois, si le présent accord devait prendre fin, la Communauté et l'Autriche s'engagent à entrer en négociation pour examiner les conséquences résultant de cette nouvelle situation sur le plan des relations entre les deux parties. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement fédéral d'Autriche, de vous faire savoir que celui-ci est d'accord pour une prorogation de l'accord précité pour une période triennale à compter du 1^{er} avril 1971 dans les termes précisés au deuxième alinéa deuxième et troisième phrases de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

L'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication que le Conseil des Communautés européennes a conclu par la décision du 30 mars 1971 a été signé à Bruxelles, le 31 mars 1971, au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Theodorus Hijzen, directeur général a.i. à la direction générale du commerce extérieur de la Commission des Communautés européennes, et pour le gouvernement fédéral d'Autriche par M. Franz Helmut Leitner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission d'Autriche auprès des Communautés européennes.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1971.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 1971

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark

(71/182/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire, pour une durée de trois ans, l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark, signé à Genève le 30 juin 1967, conformément au paragraphe 10 dudit accord ;

considérant qu'il convient toutefois, étant donné les négociations en cours concernant l'adhésion du Danemark, de préciser que l'accord cessera d'être applicable dès l'entrée en vigueur du traité d'adhésion,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Danemark reconduisant l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark, et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. SCHUMANN

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 février 1971 adressée à M. Malfatti par laquelle la mission du Danemark demande, au titre du paragraphe 10 de l'accord pour le bétail de fabrication, signé à Genève le 30 juin 1967, la prorogation dudit accord pour une période de trois ans.

J'ai l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne, de vous faire connaître l'accord du Conseil pour une prorogation de l'accord précité pour une période triennale à compter du 1^{er} avril 1971. Étant donné les négociations en cours concernant l'adhésion du Danemark, il est précisé que l'accord cessera d'être applicable dès l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur ,

Vous avez bien voulu, par lettre du , faire, au nom de la Communauté économique européenne, la communication suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 février 1971 adressée à M. Malfatti par laquelle la mission du Danemark demande, au titre du paragraphe 10 de l'accord pour le bétail de fabrication, signé à Genève le 30 juin 1967, la prorogation dudit accord pour une période de trois ans.

J'ai l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne, de vous faire connaître l'accord du Conseil pour une prorogation de l'accord précité pour une période **triennale à compter du 1^{er} avril 1971**. Étant donné les négociations en cours concernant l'adhésion du Danemark, il est précisé que l'accord cessera d'être applicable dès l'entrée en vigueur du traité d'adhésion. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement du Danemark, de vous faire savoir que celui-ci est d'accord pour la prorogation de l'accord précité pour une période triennale à compter du 1^{er} avril 1971, dans les termes précisés au deuxième alinéa dernière phrase de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres
reconduisant l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté
économique européenne et le Danemark**

L'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark, que le Conseil des Communautés européennes a conclu par la décision du 30 mars 1971, a été signé à Bruxelles, le 31 mars 1971, au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Theodorus Hijzen, directeur général a.i. à la direction générale du commerce extérieur de la Commission des Communautés européennes, et pour le gouvernement danois par M. Finn Olaf Gundelach, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission du Danemark auprès des Communautés européennes.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1971.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/183/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication

en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la sixième adjudication partielle, le prix minimum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle, effectuée en vertu de règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 avril 1971, les prix minimums pour l'attribution de l'adjudication sont fixés, par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25.2.1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant du prix minimum en UC/100 kg
12	22,148
11	21,730

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication

en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la cinquième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 475/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 avril 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 112,00 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970,
concernant une adjudication permanente pour la
vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu
par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 563/
71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications
partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et
pour la détermination de la restitution à l'exporta-
tion de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission,
du 8 octobre 1969, établissant des modalités
d'application en ce qui concerne la vente de sucre par
adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾,
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas
de montant maximum pour la restitution, celui-ci
fixé pour l'adjudication en cause, après examen des
offres reçues, selon la procédure prévue à l'article
40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu,
notamment, des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il
convient de fixer, pour la vingt-troisième adjudica-
tion partielle, le montant maximum comme indiqué à
l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-troisième adjudication partielle, effec-
tuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70 et dont
le délai pour la présentation des offres a expiré le 14
avril 1971, le montant maximum de la restitution à
l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est,
par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 10,250
unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 18.3.1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la troisième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 564/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 avril 1971, les montants maximums de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication sont fixés, par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 18.3.1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant maximum de la restitution en UC/100 kg
A 2	10,750
A 3	10,750
A 5	10,750
B 7	10,250
B 8	10,250
B 9	10,250

